

## SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2019

Présents D.Legasse, Président ;  
P.Venturelli, Bourgmestre ;  
J-P Denimal, J-L. Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et ~~A.Deschamps~~,  
Echevins ;  
A.Deschamps, H.Meersschaut, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers,  
Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers et  
N.Baeyens, Conseillers ;  
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;  
M.Civilio, Directeur général.

Excusé: Mr. A.Deschamps.

Le président ouvre la séance : 20:02.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

Le Président propose aux membres d'examiner sous bénéfice de l'urgence les points suivants:

65. Marché de travaux - Hall des sports - renouvellement du sol PU (polyuréthane) de la grande salle - approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges.

66. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - démission et désignation d'un remplaçant de M. Arnaud Demol.

67. Intercommunale Innovation en Brabant wallon (In BW) - désignation d'un nouveau représentant communal auprès de l'Assemblée Générale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.

68. Ordonnance de police - Instauration d'un périmètre d'exclusion lors des matchs de football.

Cette proposition est **acceptée à l'unanimité**.

**Questions d'actualité:** le Président signale que des questions d'actualité ont été posées. Elles seront abordées en fin de séance publique.

**Information:** La Bourgmestre signale que le quotidien "La Dernière Heure" organise une campagne "J'aime ma commune" et que Rebecq y figure dans la catégorie de "la commune la plus festive". Elle invite le public à voter pour la commune.

Entendu Monsieur Philippe Hauters en son intervention faite au nom du groupe Objectif Citoyens, ci-après reproduite: *"En préalable à mon intervention, je voudrais souligner que les 4 objectifs opérationnels de chacun des objectifs stratégiques n'en sont pas car, à notre lecture, ce sont des chapitres de vos objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels étant au nombre de 120.*

*Ceci étant dit, votre Programme Stratégique Transversal (P.S.T.), qui décline sous ses 4 objectifs stratégiques, ces 120 objectifs opérationnels, aurait dû être rédigé avec plus de sérieux.*

*En effet, aucun d'entre eux n'étant chiffré et 50 % des objectifs opérationnels n'ayant pas reçu d'indicateurs d'évaluation, comment allons-nous pouvoir évaluer objectivement la réalisation de ce P.S.T. ?*

*De plus, certains objectifs opérationnels nous interpellent :*

#### **1. Une Commune bien gérée**

1.2.4 : *« Renforcer le rôle des Conseils consultatifs thématiques par la création d'un Conseil des Jeunes en collaboration avec la Maison des Jeunes et le Centre Culturel de Rebecq » :* *Pourquoi ne pas avoir pensé aux Mouvements de Jeunesse locaux qui mériteraient d'y être associés ?*

1.3.2 : *« Mettre en place les outils de pilotage budgétaire et financier nécessaires à une planification pluriannuelle ».*

*Le libellé de cet objectif est en fait une action dont l'objectif aurait dû être « Etablir une planification budgétaire et financière ».*

1.3.3 : *« Renforcer les synergies entre la Commune et le CPAS »*

*Le fait qu'aucune action ne soit mentionnée à cet effet nous laisse perplexes quant à la réalisation de cet objectif majeur, les synergies et économies d'échelles potentielles étant un point important d'une gestion optimale des*

deniers publics !

**1.4.3 : Mettre en place une politique Ressources Humaines dynamique en visant le développement des compétences**

Nous déplorons l'absence d'actions concernant la formation et l'évaluation des agents communaux et CPAS, paramètres indispensables, selon nous, pour pouvoir évaluer ce développement des compétences, indispensables à une Commune bien gérée

Gratifier et reconnaître le travail réalisé par le personnel communal et du CPAS -> Là aussi, aucune action n'est mentionnée à cet effet

L'action 3 de cet objectif « Gestion au quotidien de la qualité du service au Citoyen » devrait en fait être l'objectif opérationnel « Améliorer la qualité du service au citoyen » en mentionnant comme action, la création d'outils pour ce faire

Quant à la mise en oeuvre d'un processus de contrôle interne, de quel contrôle parle-t-on et avec quel outil serait-il réalisé ?

Permettez-nous, sur base de ces manquements, de douter que la Commune se donne les meilleurs moyens d'être bien gérée.

**2. Une Commune à l'écoute de vos priorités**

2.1.9 : l'objectif « Accroître l'information du citoyen quant à la collecte des déchets afin d'en réduire le coût » est en réalité l'action dont l'objectif aurait dû être plus ambitieux, comme par exemple « Réduire le tonnage des déchets et leur coûts », nouveau libellé incorrect d'un objectif qui fait l'actualité depuis tant de mois

**3. Une Commune qui se développe pour tous**

3.2.2 « Soutenir le Commerce de proximité et l'artisanat local grâce à une concertation avec les commerçants sur les différentes actions pour améliorer le dynamisme commercial avec l'ARCAL, association des commerçants rebecquois »

Nous ne comprenons pas l'action qui y est liée qui ne semble pas de nature à soutenir le commerce local à savoir « les charges d'urbanisme imposent au demandeur d'I permis la réalisation de travaux en vue de répondre aux besoins de la collectivité impactée par le projet immobilier, notamment la création de logements qui justifierait le besoin de logements publics définis à l'échelle du territoire communal... »

Que dire des moyens financiers alloués de 500 et 600.000 €, (SPGE et SPW) qui ne sont manifestement pas à leur place ?

Ce PST aurait-il été relu par les membres du Collège ? Permettez-nous d'en douter !

Rien par contre sur la Foire commerciale, au succès grandissant depuis sa création en 2015, ni sur la mise sur pied d'une Journée du client, sans lequel le commerce ne serait rien.

**4. Une Commune qui vous accompagne au fil des jours**

4.3.14 : « Mettre en place une politique à destination et avec les Jeunes et soutenir la Maison des Jeunes ».

Là aussi, les Mouvements de Jeunesse sont aux abonnés absents.

En conclusion, ce P.S.T. aurait dû être rédigé avec plus de sérieux, vu l'absence d'objectifs chiffrés et 50 % de ses objectifs opérationnels ne s'étant pas vu attribuer des indicateurs d'évaluation et compte tenu des manquements précités.", le conseil adopte la délibération suivante:

**1. Programme Stratégique Transversal (PST) pour la mandature 2019-2024 - prise d'acte**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que « [...] §2. Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du

*renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.*

*Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.*

*Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.*

*Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.*

*§ 3. La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement. »;*

Vu la Déclaration de Politique Communale approuvée par le conseil communal par délibération du 17 janvier 2019;

Vu le Programme Stratégique Transversal établi par le collège communal après consultation de l'administration communale et communiqué aux membres du conseil;

Entendu le collège communal en sa présentation;

Après en avoir débattu;

**prend acte,**

du Programme Stratégique Transversal pour la mandature 2019-2024 et charge le collège communal de publier celui-ci conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que via le site Internet communal.

## **2. Rapport annuel sur les synergies entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - adoption**

**Le Conseil,**

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que "[...] *Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :*

*1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints.";*

Vu les dispositions correspondantes de la loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de synergies commune/CPAS qui a été soumis au comité de concertation commune/CPAS en date du 17 septembre 2019;

Attendu que ce rapport a été établi conjointement par le Directeur général communal et le Directeur général du CPAS; qu'il a été soumis au Comité de direction commun en date du 9 septembre 2019;

Attendu qu'il a été soumis en séance commune du conseil communal et du conseil de l'action sociale ce 10 octobre 2019;

**décide, par 13 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Masy, Ch.Mahy) **et 7 abstentions** (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola), d'adopter le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale.

### **3. Fabrique d'Eglise St Martin de Quenast- Budget 2020 - Prorogation du délai de tutelle.**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église St Martin de Quenast arrêté en séance du conseil de fabrique du 14 août 2019, et les pièces y annexées, et déposés à l'Administration communale en date du 20 septembre;

Vu les délais de tutelle et l'absence de courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles à ce jour;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy), de proroger le délai de décision quant au budget 2020 de la fabrique d'église St Martin de Quenast.

### **4. Fabrique d'Eglise St Pierre et St Martin de Bierghes- Budget 2020 - Prorogation du délai de tutelle.**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 intitulée « Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église St Martin de Bierghes, et les pièces y annexées, et déposés à l'Administration communale en date du 30 septembre;

Vu les délais de tutelle et l'absence de courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles à ce jour;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy), de proroger le délai de décision quant au budget 2020 de la fabrique d'église St Pierre et St Martin de Bierghes.

## **5. Habitations sociales du Roman Païs (HSRP) - Approbation des points portés à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 16 octobre 2019.**

### **Le Conseil,**

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs se tiendra le 16 octobre 2019;

**décide, par 11 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **1 non** (Ch.Mahy) **et 8 abstentions** (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy),

- d'approuver les points portés à l'Ordre du jour aux majorités suivantes :

<b>Points portés à l'OJ</b>		<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>abstentions</b>
1	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019	11	1	8
2	Statuts - Modifications - Rapport du Conseil d'Administration: Présentation - Examen - Décision	11	1	8
3	Indexation des jetons de présence - Rapport du Conseil d'Administration: Proposition - Examen - Décision	11	1	8
4	Emoluments pour les Président et Vice-Président - Rapport du Conseil d'Administration: Proposition - Examen - Décision	11	1	8

- de charger Monsieur Grégory Hemerijckx en sa qualité de délégué à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10.10.2019 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;

- de transmettre copie de la présente délibération aux Habitations Sociales du Roman Païs.

## **6. Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre (Carrières de Bierghes) - désignation d'un représentant du Conseil communal en remplacement de M. Arnaud Demol**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le permis unique octroyé le 12 octobre 2015, autorisant l'extension de la zone d'extraction des Carrières Unies de Porphyre jusqu'aux limites du plan de secteur au sud-ouest du site;

Considérant que l'extension de la zone d'extraction de la carrière se fait principalement vers Enghien ;

Vu la création par la Ville d'Enghien d'un Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Comité de suivi approuvé par le Collège communal d'Enghien en date du 14 juillet 2016, modifié suite à l'octroi du permis unique du 12 octobre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein du

Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre en remplacement de Monsieur Arnaud Demol démissionnaire ;

Attendu que le groupe Union propose la candidature de Monsieur Alain Zegers,

### **décide, à l'unanimité,**

**Article 1.** de désigner Monsieur Alain Zegers en remplacement de Monsieur Arnaud Demol au sein du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre.

**Article 2.** de transmettre la décision du Conseil Communal à la Ville d'Enghien.

## **7. Comité de suivi des Carrières de Quenast - désignation d'un représentant du Conseil communal en remplacement de M. Arnaud Demol**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en son article L112234 §2 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein du Comité de suivi des Carrières Unies de Porphyre en remplacement de Monsieur Arnaud Demol démissionnaire ;  
Attendu que le groupe Union propose la candidature de Monsieur Alain Zegers,

### **décide, à l'unanimité,**

de désigner Monsieur Alain Zegers en remplacement de Monsieur Arnaud Demol au sein du Comité de suivi des Carrières de Quenast.

## **8. Comité de concertation Commune/CPAS - désignation d'un nouveau représentant de l'autorité communale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment en son article 26 ;  
Attendu que, en vertu de cet article, le Bourgmestre ou l'échevin désigné par lui est membre de droit de ce comité ;  
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein du comité de concertation commune/CPAS et que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;  
Vu que le groupe Union propose la candidature de Madame Nathalie Baeyens ;

### **décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter l'autorité communale au sein du comité de concertation commune/CPAS, en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

## **9. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - désignation d'un nouveau représentant de l'autorité communale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;  
Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres*

*des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.» ;*

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Attendu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) et que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;  
Vu que le groupe Union propose la candidature de Madame Nathalie Baeyens ;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter l'autorité communale au sein de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

#### **10. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - désignation d'un nouveau représentant communal auprès de l'Assemblée Générale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.**

**Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein de l'AG de l'IPFBW et que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;

Vu la candidature de Madame Nathalie Baeyens;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Pure de Financement en Brabant Wallon (IPFBW) en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

#### **11. Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) - désignation d'un nouveau représentant communal auprès de l'Assemblée Générale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.**

**Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre*

*de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.» ;*

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein de l'AG de IMIO et que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;  
Vu la candidature de Madame Nathalie Baeyens;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO), en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

**12. Conseil consultatif agricole - désignation d'un représentant du Conseil communal en remplacement de M. Arnaud Demol.**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
Vu sa décision du 21 septembre 2016 de créer un Conseil consultatif agricole et d'en fixer la composition ;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein du Conseil consultatif agricole, que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;  
Vu la candidature de Madame Nathalie Baeyens;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter la commune de Rebecq au sein du Conseil consultatif agricole, en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

**13. Commission Communale de l'Accueil (CCA) - démission et désignation d'un remplaçant de M. Arnaud Demol.**

**Le Conseil,**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire notamment en son article 6 § 1er et en son article 2 § 1er ;  
Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;  
Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;  
Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de suppléant au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;  
Vu la candidature de Madame Nathalie Baeyens;

**décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour remplacer M. Arnaud Demol, démissionnaire, en tant que suppléant de Mme Patricia Venturelli au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

**14. SportissimO - désignation d'un représentant communal en remplacement de M. Arnaud Demol.**



## **Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui dispose que « *§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...]*

*Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. [...]* » ;

Vu la démission de M. Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement

Attendu que la candidature de Monsieur Manu Regibo est parvenue à l'administration;

## **décide, à l'unanimité,**

de désigner Monsieur Manu Regibo pour représenter la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de SportissimO, en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

## **15. Déclaration de politique du logement pour la mandature 2018-2024 - Adoption**

### **Le Conseil,**

Vu l'article 187, § 1er du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Considérant que la commune doit déterminer son programme politique en matière de logement pour la mandature 2018-2024;

Considérant l'analyse de la situation existante réalisée dans le cadre de la préparation de la Déclaration de politique du logement;

**décide par 11 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens), **5 non** (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur) **et 4 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

d'adopter la Déclaration de Politique du Logement suivante pour la mandature 2018-2024:

- D'un point de vue général, le Schéma de Développement Communal (SDC) favorise un développement équilibré et raisonné des villages et hameaux sans proposer de véritables ruptures de développement. Il s'agit avant tout de conserver et de favoriser un cadre de vie agréable à tous en limitant les conséquences d'une pression démographique importante.
- Le Schéma de Développement Communal comporte notamment un volet relatif au logement. Plus précisément, les objectifs repris dans le projet du SDC se déclinent en différentes mesures :
  - favoriser le développement de logements intergénérationnels sur le territoire communal dans le but d'offrir une alternative de logements aux personnes âgées qui ne souhaiteraient pas entrer en maison de repos et ce dans un souci de cohabitation directe ou indirecte avec des personnes plus jeunes ;
  - favoriser la création de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
  - favoriser la création de logements accessibles aux jeunes ménages ;
  - favoriser la création de logements accessibles aux personnes âgées.
- La commune veillera à atteindre le seuil de 10 % de logements publics sur son territoire. Aujourd'hui, la commune de Rebecq dispose de 9,16 % de logements publics (398 logements publics pour 4343 ménages).
- La possibilité de céder les logements sociaux appartenant à la commune et au CPAS aux HSRP sera étudiée afin de continuer à proposer en location ces logements sur Rebecq tout en laissant la gestion de ceux-ci à des professionnels. Cela présente notamment l'avantage d'une affectation des logements sociaux selon des critères plus précis et des loyers continuellement ajustés aux revenus des locataires.
- La commune soutiendra la création de logements sociaux par les HSRP à Quenast, à proximité de la cité des « Agaces ». En effet, les HSRP sont propriétaires de terrains situés pour partie en zone

d'habitat et pour partie dans la ZACC Chenois (5,87 ha), classée pour sa partie centrale en zone urbanisable à court terme (2014 – 2020) dans le projet du Schéma de Développement Communal.

- Un projet de logements acquisitifs, pour de l'habitat semi-résidentiel ou mixte, pourra être développé sur un terrain communal de 1,6 h sis Chemin Planche Quévit. Cette parcelle est située partiellement en zone d'habitat, partiellement en zone de services publics et d'équipements communautaires et partiellement en zone agricole au plan de secteur.
- La commune mettra en œuvre une ou plusieurs opérations de revitalisation, en vue de rénover le bâti existant et d'améliorer la mixité sociale en permettant la réalisation de logements (maisons, appartements ...) sur le site de l'ancienne maison communale.
- La commune veillera à maintenir un service communal du logement dans le but d'aider les citoyens dans leurs recherches d'informations relatives à la thématique du logement (salubrité, permis de location, habitat groupé, primes accordées par la Région ou la Province, etc.) et de les orienter vers les services communaux et régionaux compétents.
- La commune informera la population sur le rôle de l'Agence Immobilière Sociale notamment via le site Internet communal en vue de faire connaître leurs services au secteur privé.

## **16. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - PCS 3 - action "Article 20" rectifiée - approbation.**

### **Le Conseil,**

Vu la lettre du 29 novembre 2018, par laquelle Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, invite le Collège communal à communiquer son acte de candidature dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu l'adoption du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2019 de manifester auprès de la Région wallonne son acte de candidature dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu le courrier du 27 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, Mme Valérie De Bue, adressé au Collège communal afin de signifier l'approbation du Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le courrier du 28 août 2019 par lequel la Ministre de l'Action sociale, Mme Alda Gréoli, signifie au Collège communal la non approbation de l'action "Article 20" 4.1.03 intitulée "Alimentation saine et équilibrée" pour non respect des conditions suivantes:

*- il convient d'inscrire dans le PCS une action confiée à un partenaire défini, ce qui constitue un prérequis obligatoire pour prétendre au subside complémentaire;*

*- L'action (article 20) est injustifiée car la collaboration avec l'épicerie sociale se limite à l'achat de denrées alimentaires. En outre, l'action devrait cibler les bénéficiaires de l'épicerie sociale et non le public fréquentant une maison de jeunes;*

Vu l'article 16 du décret du 22 novembre 2018 qui stipule que les actions "article 20" rectifiées peuvent être transmises au Gouvernement pour le 4 novembre 2019 au plus tard;

Attendu que conformément aux conditions de non approbation et aux remarques formulées, le service de cohésion sociale a:

- intégré au sein du Plan une action confiée à un partenaire intitulée "Chutes" action 3.1.03 , prérequis indispensable pour prétendre au subside complémentaire "article 20";

- corrigé l'action "article 20" 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" en incluant les bénéficiaires de l'épicerie sociale dans la participation aux ateliers culinaires;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

- d'approuver les modifications apportées au PCS3, à savoir:

- d'approuver l'action 3.1.03 "Chutes" confiée au partenaire CPAS et de l'inclure dans le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

- d'approuver la modification de l'action "article 20" 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" en incluant les bénéficiaires de l'épicerie sociale dans la participation aux ateliers culinaires.

## **17. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - modification du Règlement d'Ordre Intérieur - art. 16 - rémunération des membres**

### **Le Collège,**

- Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code);
- Vu les articles D.I.12 6° et R.I.12 6°, du Code qui prévoient l'octroi d'une subvention de 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 mai 2019 modifiant une la partie réglementaire du Code ; -qu'une modification de l'article R.I.10-5 §5, alinéa 3 a été apporté en vue de permettre aux membres suppléants de participer à la CCATM même en présence de leur effectif ;
- Considérant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la CCATM adopté par le Conseil, en sa séance du 13 juin 2019 ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser l'article 16 de ce ROI ;

**décide par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
de modifier l'article 16 du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) approuvé par le Conseil communal du 13 juin 2019 comme suit :

*" Rémunération des membres de la CCATM – le montant des jetons de présence à savoir 25€ par réunion pour le président de la commission et, le cas échéant, le président faisant fonction et 12.5 € par réunion pour les autres membres de la commission, effectifs et suppléants, privés et publics (montants non indexés fixés au Conseil communal du 29 avril 2009.) "*

## **18. Nouveau règlement communal en matière d'affichage sur la voie publique communale - Approbation**

### **Le Conseil,**

- Vu les nombreuses demandes en matière d'affichage;  
Attendu que le Règlement Général de Police n'impose pas aux organisateurs d'événement de faire une demande préalable au Collège;  
Attendu qu'il y a lieu d'adopter une ligne de conduite au niveau communal pour éviter un affichage sauvage ou anarchique;  
Vu le règlement communal d'affichage tel qu'approuvé par le Conseil communal du 23 mars 2016 et modifié le 20 avril 2016;  
Vu la nécessité de clarifier et compléter le règlement existant après 3 années de mise en oeuvre;

**décide par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'approuver le nouveau règlement communal en matière d'affichage sur la voie publique comme suit:

### **Règlement relatif à l'affichage sur la voie publique communale.**

Le présent règlement s'adresse aux catégories d'affichage suivantes :

- 1 – Affiches
- 2 – Bâches
- 3 – Fléchage directionnel ponctuel

L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d'industrie ne fait pas l'objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de les placer sur la voirie.

Le présent règlement ne concerne pas les tracts, prospectus, flyers, affichage sur l'immeuble concerné pour une vente, une location ou une vente publique, ni l'affichage électoral, soumis respectivement au Règlement Général de Police et aux prescriptions légales en la matière.

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect :

- de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,
- du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et
- du Règlement Général de Police, plus spécifiquement en son Chapitre 2, article 15 ci-après *intégralement reproduit*:

*Article 15: Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.*

*En outre :*

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité. Le non-respect de cet article est mentionné dans l'article 90 du RGP paragraphe 3.

## **Section 1 – Affiches**

### **Recevabilité des demandes :**

Les demandes d'affichages ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux, et
- de type événementiel et ouvert au tout-public, et
- à caractère non-commercial

### ***Article 1 : Contenu de l'affiche***

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- l'affiche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible
- l'affiche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- le demandeur devra utiliser l'affiche telle qu'autorisée par le Collège communal

### ***Article 2 : Dimensions de l'affiche***

- les affiches ne pourront avoir un format supérieur à de l'A3.

### ***Article 3: Placement de l'affiche***

- l'affiche pourra être placée uniquement sur les emplacements et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur les panneaux d'affichage communaux
- le nombre d'emplacements pour apposer les affiches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements
- l'autorisation se limite à une (1) affiche par emplacement (panneau d'affichage) autorisé/désigné

### ***Article 4 : Durée de l'affichage***

*L'affiche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci.*

### ***Article 5 : Modalités d'introduction de la demande***

- toute demande d'affichage devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de l'affiche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.

- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.

### **Critères d'attribution :**

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Evénements ayant lieu sur le territoire de la Commune
- Evénements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 2.000 participants)

## **Section 2 – Bâches**

### **Recevabilité des demandes :**

(Comme pour les affiches), les demandes d'apposition de bâches ne pourront être introduites que pour des activités :

- organisées par des acteurs locaux et
- de type événementiel et ouvert au tout-public et
- à caractère non-commercial et
- ayant lieu sur le territoire de la Commune

### **Article 6 : Contenu de la bâche**

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- la bâche devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- la surface utilisée pour des mentions, noms ou logos de nature commerciale ne pourra pas dépasser 1/7e de la surface visible
- la bâche devra être configurée dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs
- le demandeur devra utiliser le modèle de bâche tel qu'autorisé par le Collège communal

### **Article 7 : Dimensions de la bâche**

- les bâches ne pourront occuper plus de la moitié d'une structure, dans le sens horizontal (càd 1m de haut \* 3m de large. Des exceptions pourront être accordées (càd des bâches de 2m de haut \* 3m de large, remplissant la surface entière d'une structure) pour des événements de très grande ampleur ou à caractère communal.

### **Article 8: Placement de la bâche**

- la bâche pourra être placée uniquement sur les structures et dans les lieux prévus (et spécifiquement désignés) à cet effet, à savoir sur une structure pour bâche existante (ou en cas de spécification du Collège, sur une structure construite par l'organisateur de la manifestation, à côté de la structure pour bâche existante mais déjà occupée par une ou deux autres bâches)
- le nombre d'emplacements pour apposer les bâches sera limité sur base du calendrier des affichages afin de permettre au mieux la promotion des différents événements
- l'autorisation se limite à une (1) bâche par emplacement autorisé/désigné

### **Article 9 : Durée de l'affichage**

- la bâche ne sera pas placée plus de 15 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 2ème jour qui suit celle-ci
- pour les événements communaux, avec le soutien organisationnel de la commune ou de grande ampleur, et si le calendrier des affichages le permet, une durée plus étendue pourra être autorisée

### **Article 10 : Modalités d'introduction de la demande**

- toute demande d'apposition de bâche devra être formulée par écrit sur le formulaire ad hoc, au Collège communal, rue Docteur Colson, 1, 1430 Rebecq, au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'événement.
- chaque demande sera accompagnée d'un exemplaire (ou d'un modèle) de la bâche définitive, afin de permettre le contrôle par le Collège communal. Il ne pourra être apporté ensuite de modifications à l'affiche à l'exception des modifications qui pourraient être demandées par les autorités communales.

- une réponse écrite faisant état de la décision du Collège et spécifiant les modalités d'affichage sera adressée dans les plus brefs délais au demandeur.
- les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception

#### **Critères d'attribution :**

- Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception
- Evénements organisés par ou avec le soutien organisationnel de la Commune
- Grands événements (rassemblant plus de 2.000 participants)

### **Section 3 – Fléchage directionnel ponctuel**

*Pour rappel : L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation de commerces ou d'industrie ne fait pas l'objet du présent règlement, mais est néanmoins soumise à demande auprès des autorités communales, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de les placer sur la voirie.*

L'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner la localisation d'un événement ponctuel (exemple : manifestation, vente publique) ou afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal (exemple : marche, course à pied, course cycliste, balade d'ancêtres...) se doit de respecter les règles suivantes :

#### **Article 11 : Contenu du panneau directionnel**

- aucune publicité pour des boissons spiritueuses ou le tabac ne pourra figurer sur les affiches
- le panneau directionnel devra comporter le nom, prénom et adresse de l'éditeur responsable (de l'organisateur ou de l'imprimeur)
- le panneau directionnel devra être configuré dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs

#### **Article 12 : Dimensions du panneau directionnel**

- les panneaux directionnels ne pourront avoir un format supérieur à une feuille A4.

#### **Article 13: Placement du panneau directionnel**

*Le panneau directionnel ne sera en aucun cas cloué aux arbres.*

#### **Article 14 : Durée de l'affichage**

- l'affiche ne sera pas placée plus de 2 jours avant la manifestation et sera enlevée au plus tard le 1er jour qui suit celle-ci

#### **Article 15 : Obligation d'information**

Si l'apposition de panneaux de fléchage directionnels afin de renseigner un itinéraire à l'occasion de l'organisation ou du passage d'un circuit sur le territoire communal n'est pas nécessaire, il est cependant de la responsabilité de l'organisateur d'informer l'administration communale de cette manifestation ou ce passage afin de se voir garantir la faisabilité du circuit envisagé. Toute infraction au règlement de la route, tout accident pouvant survenir suite au passage du circuit dans des travaux ou dans l'itinéraire d'une autre manifestation, sera aux frais et de la responsabilité entière de l'organisateur n'ayant pas rempli son devoir d'information.

#### **Article 16 : Non-respect des conditions – Responsabilité de l'afficheur**

*Le fléchage ponctuel qui ne respectera pas les conditions ci-avant énumérées sera enlevée par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés à l'afficheur sur base d'un état de recouvrement dressé par le service technique (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux).*

*Le présent règlement annule les règlements et textes en la matière édités précédemment.*

*Le présent règlement rentrera en vigueur au 1er janvier 2020.*

Michaël CIVILIO

Patricia VENTURELLI

**19. Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'Eclairage Public 2020 - renouvellement de l'éclairage public - convention - accord de principe.**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/09/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan de remplacement estimé à 162.808,79€ TVAC pour l'année 2020;

Concernant l'avis positif du directeur financier du 01/10/2019;

**décide par 17 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, S.Masy), **1 non** (Ch.Mahy) **et 2 abstentions** (L.Jadin, A.Dipaola),

Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la commune de REBECQ concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

Article 2 : de valider le plan d'investissement pour l'année 2020 estimé à 162.808,79€ TVAC.

**20. Modification Budgétaire n°2/2019 - Approbation**

**Le Conseil,**

Réuni en séance publique;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 intitulée "Mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95" ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur Financier en date du 01 octobre 2019 – avis n°39/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission budgétaire en date du 1er octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des finances en séance de ce jour ;

Vu la circulaire 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il est demandé de procéder à un vote distinct pour le service ordinaire et le service extraordinaire;

**décide, par 14 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy), **5 non**, (S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur) **et 1 abstention** (Ch.Mahy), **en ce qui concerne le service ordinaire et**

**par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 abstention** (Ch.Mahy), **en ce qui concerne le service extraordinaire,**

- D'approuver la modification budgétaire n°2/2019 qui se récapitule comme suit :
- 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	12.882.858,79	1.963.425,02
Dépenses exercice proprement dit	12.479.927,74	1.550.046,38
Boni/mali exercice proprement dit	402.931,05	413.378,64
Recettes exercices antérieurs	1.674.409,28	215.909,81
Dépenses exercices antérieurs	110.295,11	0,00
Prélèvements en recettes	0	381.379,38
Prélèvements en dépenses	131.333,78	1.010.667,83
Recettes globales	14.557.268,07	2.560.714,21
Dépenses globales	12.721.556,63	2.560.714,21
Boni/mali global	1.835.711,44	0

**Service Ordinaire :**

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.564.296,00	12.806.751,86	1.757.544,14			
Augmentation de crédit (+)	93.582,96	<b><u>131.636,98</u></b>	<b><u>-38.054,02</u></b>			
Diminution de crédit (+)	-100.610,89	-216.832,21	116.221,32			
Nouveau résultat	14.557.268,07	12.721.556,63	1.835.711,44			

**Service Extraordinaire :**

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.766.692,10	2.766.692,10	0,00			
Augmentation de crédit (+)	118.022,11	118.022,11	0,00			
Diminution de crédit (+)	-324.000,00	-324.000,00	0,00			
Nouveau résultat	2.560.714,21	2.560.714,21	0,00			

- De marquer un accord de principe sur la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaires ainsi que sur leur mode de financement;
- De communiquer par voie électronique le présent budget aux organisations syndicales ;
- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.



## **21. Marché de services - Plan d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 - désignation d'un bureau d'études - réfection rue de la Cure- approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-21/19 relatif au marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue de la cure" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,00 € hors TVA ou 27.999,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25-09-2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-21/19 et le montant estimé du marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue de la cure", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,00 € hors TVA ou 27.999,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190041).

## **22. Marché de services - Plan d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 - désignation d'un bureau d'études - réfection rue Zaman- approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° ST-AB-22/19 relatif au marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue Zaman" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190042) ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-22/19 et le montant estimé du marché "Marché de services-PIC 2019-2021- désignation d'un bureau d'études - réfection rue Zaman", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190042).

### **23. Ratification - enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de Rebecq.**

#### **Le Conseil,**

Vu la décision du Collège du 17/09/2019 qu'à dater du 16/09/2019 et ce jusqu'au 30/06/2020, il y aura 3,5 classes à l'implantation de Rebecq au lieu des 3 prévues le 19/11/2018

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
de ratifier la délibération susvisée.

### **24. Enseignement - année scolaire 2019-2020 - prise en charge de périodes du salaire d'un(e) maître spécial de néerlandais temporaire sur fonds communaux - ratification et modification.**

#### **Le Conseil,**

Vu la décision du Collège du 01/10/2019 de proposer au conseil de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2019 au 30/06/2020, 28 périodes/semaine du salaire d'un(e) instituteur (trice) ou maître de néerlandais temporaire;

Attendu qu'il convient de rectifier le nombre de périodes à prendre sur fonds propres qui s'élève à 30 en lieu et place de 28;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2019 au 30/06/2020, 30 périodes/semaine du salaire d'un(e) instituteur (trice) ou maître de néerlandais temporaire.

### **25. Ratification - enseignement - Prise en charge de 13 périodes d'un instituteur primaire.**

### **Le Conseil,**

Vu la décision du Collège du 01/10/2019 de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2019 au 30/06/2020, 13 périodes du salaire d'une institutrice primaire temporaire sous réserve de l'approbation de la COPALOC du 01/10/2019.

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), de ratifier la décision de prendre en charge, sur fonds communaux, du 01/10/2019 au 30/06/2020, 13 périodes du salaire d'une institutrice primaire temporaire.

*Monsieur Jespers quitte la séance.*

### **26. Ecoles communales fondamentales de Quenast - évaluation de la directrice stagiaire au terme de sa première année de stage - désignation des évaluateurs.**

#### **Le Conseil,**

Vu l'article L 1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/09/2018 d'admettre Mme Sandrine Loddewyckx au stage à la fonction de directrice des écoles communales fondamentales de Quenast à partir du 01/01/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une évaluation au terme de la première année de stage ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des évaluateurs ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy), de fixer comme suit la composition du jury d'évaluateurs : le Directeur général de l'administration communale, un membre du service Enseignement, minimum 1 et maximum 3 directeurs d'écoles fondamentales en fonction ou pensionnés.

### **27. Chemin du Gibet - remplacement du casse vitesse par un coussin berlinois et aménagements**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le signalement du représentant du SPW concernant le ralentisseur de trafic dont les pentes ne sont pas réglementaires au chemin du Gibet, à proximité du carrefour avec le chemin de Braine et de plus situé sur un parcours de transports en commun;

Considérant la proposition d'aménagement du SPW, à savoir rétrécissement de la voirie et placement d'un coussin berlinois;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),

**Art. 1 :** Une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 7 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 m en vue d'y établir un coussin berlinois du côté pair à hauteur du poteau électrique sera tracée chemin du Gibet (entre l'habitation n°33 et le carrefour avec le chemin de Braine).

**Art. 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

*Monsieur Jaspers réintègre la séance.*

## **65. Marché de travaux - Hall des sports - renouvellement du sol PU (polyuréthane) de la grande salle - approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que malgré un aspect général relativement bon, le recouvrement de sol du hall des sports présente des déformations gênantes pour la pratique de nombreux sports, et même certains dangers aux endroits où des déchirures apparaissent ;

Considérant que des décollements de la couche superficielle en PU se marquent par la formation de cloques ;

Considérant que le Collège a décidé de la constitution d'un dossier en vue de faire procéder au renouvellement du recouvrement de sol existant ;

Considérant que différentes analyses ont été effectuées afin de tenter de comprendre les phénomènes apparus et que compte tenu d'une relative incompréhension de la part de différents intervenants, aussi vu les complications rencontrées, au niveau du sol de la salle, lors de la construction du hall, qu'il a été décidé de procéder à la pose d'un nouveau sol selon la technique de « pose flottante » ;

Considérant qu'il ne sera donc pas procédé à l'enlèvement de l'ancien recouvrement de sol et qu'un nouveau sol sera superposé sans adhérence.

Considérant que le dossier est donc constitué sur base d'un descriptif technique. Que ce descriptif n'est en aucun cas exclusif ou contraignant. L'Administration communale demeure à l'écoute de toute autre proposition comparable et de qualité équivalente sans pour autant admettre les variantes libres.

Considérant que chaque soumissionnaire est donc libre de proposer, tout en demeurant sur le principe de la « pose flottante », une composition différente tant au niveau des couches et de leur épaisseur qu'à celui des matériaux.

Considérant que quoiqu'il en soit, le résultat final devra répondre aux normes européennes EN 14904 INTRON et ISA Sport, concernant les revêtements de sols sportifs pour l'intérieur.

Considérant le cahier des charges N° 2019/TP/T/1000 relatif au marché "RENOUVELLEMENT SOL SPORTIF - HALL DES SPORTS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 124.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire – projet 2019/34 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2019, un avis de légalité N°38 - 2019 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 septembre 2019 ;

**décide, par 19 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy) **et 1 non** (Ch.Mahy),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/TP/T/1000 et le montant estimé du marché "RENOUVELLEMENT SOL SPORTIF - HALL DES SPORTS", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.000,00 € hors TVA ou 124.630,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES - DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire – projet 2019/34.

## **66. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - démission et désignation d'un remplaçant de M. Arnaud Demol.**

### **Le Conseil,**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Vu le ROI de la CLDR en vigueur;

Attendu que le 08 novembre 2018, le Gouvernement wallon a approuvé notre PCDR pour une durée de 10 ans.

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant en qualité de membre effectif (du quart communal) au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;

Vu la candidature de Monsieur Alain Zegers;

### **décide, à l'unanimité,**

de désigner Monsieur Alain Zegers pour remplacer M. Arnaud Demol, démissionnaire, en tant que membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

## **67. Intercommunale Innovation en Brabant wallon (In BW) - désignation d'un nouveau représentant communal auprès de l'Assemblée Générale en remplacement de Monsieur Arnaud Demol.**

### **Le Conseil,**

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la démission de Monsieur Arnaud Demol de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner son remplaçant au sein de l'AG de l'In BW et que celui-ci doit être proposé par le groupe Union;

Vu la candidature de Madame Nathalie Baeyens;

### **décide, à l'unanimité,**

de désigner Madame Nathalie Baeyens pour représenter la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Innovation en Brabant wallon (In BW), en remplacement de M. Arnaud Demol, démissionnaire.

## **68. Ordonnance de police - Instauration d'un périmètre d'exclusion lors des matchs de football.**

### **Le Conseil,**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135§2;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football;

Considérant l'organisation de compétitions de football au Stade André Cheron de Rebecq; que ces compétitions entraîneront la présence d'un grand nombre de supporters dans les rues de la Commune;

Considérant l'éventualité que lors de ces matchs, des personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative de pénétrer dans le stade conformément à la loi du 21 décembre 198 relative à la sécurité lors des matchs de football, ou d'une autre interdiction ordonnée par l'autorité judiciaire ou par le club lui-même soient présentes dans les environs immédiats du stade et prennent part à des rixes avant ou après la rencontre;

Considérant qu'à ces occasions, les troubles de la sécurité et de la tranquillité sont réels; qu'il est indispensable de prévenir et de remédier à ces troubles;

Considérant qu'établir un périmètre d'exclusion vis-à-vis de ces interdits de stade est une mesure de prévention à la fois justifiée par des antécédents et proportionnée à l'objectif de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

**décide, par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),  
d'adopter l'ordonnance de police suivante:

**Article 1 :** Sans préjudice de l'article 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade, qu'elle soit de nature administrative, judiciaire ou civile est strictement interdite dans le périmètre dénommé "périmètre d'exclusion" défini à l'article 2, cinq heures avant, pendant et cinq heures après chaque match de football pour la saison 2019-2020 et les suivantes.

**Article 2 :** Le périmètre d'exclusion est compris entre inclus rue Trieu du Bois - rue Zaman - Drève Léon Jacques - rue Urban - rue de Rebecq - Sentier de Rebecq - rue du Pont - Sentier des Chevaux -

Cité des Carrières - Avenue Floréal - Chaussée de la Genette - Sentier de la Genette - Chemin Marais à la Bouloire - Chemin Marais Bourleau - Sentier de la Houillère - Sentier Tout Blanc Sentier Delaunoy - Venelle du Père Damien - rue Robifosse - Sentier Cliquet - Avenue Emile Geerts - Ruelle du Gobard - Avenue Behault - rue de la Cure - Grand Place - et ce, conformément au plan repris en annexe de la présente ordonnance.

**Article 3 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives conformément aux articles 119 bis de la nouvelle loi communale.

**Article 4 :** Le Chef de Corps de la Zone de police Ouest Brabant Wallon est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

**Article 5 :** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

### Questions d'actualité:

- Monsieur Jadin a fait parvenir la question suivante: *"A l'heure actuelle, le ruisseau de la rue Basse reçoit toutes les eaux usées non épurées de la place de Wisbecq, de la route de Bierghes et du quartier du château d'eau rue Sainte Renelde (voir extrait du plan d'assainissement de la SPGE en annexe). De par cette situation, la commune de Rebecq est en infraction depuis plusieurs années. Pourquoi alors dans les dernières propositions de la CLDR faire passer en premières priorités la réhabilitation des moulins d'Arenberg et de sa roue (projets 1.08 et 1.09) par rapport à la valorisation du cœur de Wisbecq (projet 1.03) qui devrait comprendre également l'épuration des eaux? A t'on connaissance de l'état des égouts de cette agglomération ?"*. La Bourgmestre répond qu'une partie des maisons citées sont égouttées et une partie sont en épuration individuelle. Ce n'est pas la commune qui est en infraction en cas de non raccordement mais bien le riverain qui a l'obligation soit de se raccorder, soit de placer une unité d'épuration individuelle. Concernant la priorisation des travaux, ceux-ci sont repris dans la plan PIC mais le projet n'étant pas encore prêt pour sa partie égouttage, le dossier a été reporté afin de conserver le lien entre les deux projets (égouttage et réfection de la place).
- Monsieur Jadin a également fait parvenir la question suivante: *"Des travaux sont entrepris sur ce ruisseau dans la rue Basse. Il s'agit de travaux relativement lourds de terrassement et de stabilisation de la berge au moyen de blocs de pierre. En quoi ces travaux se justifient-ils, sur ce cours d'eau relevant de S.P.G.E. Quelles peuvent en être les conséquences néfastes pour la riche biodiversité reconnue de cette zone ? Qui en est le maître d'œuvre et tous les permis nécessaires à sa réalisation, ont-ils été obtenus ?"*. La Bourgmestre répond que le gestionnaire de ce cours d'eau est la Province. C'est elle qui a programmé les travaux afin d'éviter des effondrements de voirie. Le travail consiste en placement de gabions qui seront ensuite recouverts de terre, ce qui permettra à la végétation de reprendre ses droits. Les gabions constituent également des biotopes permettant à la faune de s'abriter.
- Monsieur Hauters a fait parvenir la question suivante: *"Le dernier « Rebecq à la Une » consacre un article au nouveau système de collecte des déchets, avec notamment l'arrivée du sac vert, réservé aux déchets organiques, à partir de janvier 2020. Aucune info quant à son coût éventuel ne figurant dans l'information, pouvons-nous en conclure la gratuité de ce sac vert ? De plus, quand et où sera-t-il disponible ? Plus globalement, ce nouveau système de collecte de déchets génèrera-t-il un nouveau tarif de taxation du traitement des déchets ? Merci de vos précisions."*. La bourgmestre répond que le tri et la collecte de ce type de déchets seront obligatoires en 2024. InBW a proposé que le sac soit facturé 0,50€. La commune a accepté cette proposition afin d'assurer une harmonisation entre communes voisines. Le reste des coûts rentrera quant à lui dans le mécanisme du coût-vérité.
- Madame Keymolen a fait parvenir la question suivante: *"La commune va se doter de nouveaux outils de communication (twitter, facebook, revue de presse digitale,...) pouvez-vous nous savoir quand et comment ceux-ci seront mis en oeuvre et avec quelle méthodologie de travail (fréquence, type d'infos, partages,...)".* La Bourgmestre répond qu'à ce stade, le collègue a donné une simple orientation et que le dossier est, sur cette base,

à l'instruction auprès des services communaux; les détails et les modalités pratiques seront donc fixés plus tard.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 22:34.

Le Directeur général

La Bourgmestre

**Michaël CIVILIO**

**Patricia VENTURELLI**